

1844-5.

“Qu'à l'avenir il ne sera pas introduit de bill (dans la chambre) soit en blanc, soit incomplet.”

Il ne sera présenté aucun bill en blanc.

*Adopté conformément au second rapport du comité sur les impressions, p. 107 et 139.*

1849.

“Que toutes les lettres, correspondances et papiers adressés par des membres, et dont les frais de port doivent être portés au compte des dépenses contingentes de la chambre, devront passer par le bureau de poste de la chambre.”

Frais de port des papiers envoyés par les membres.

*Adopté conformément au 1er rapport du comité des dépenses contingentes, p. 46.*

“Qu'à l'avenir le greffier n'emploiera ni ne paiera au commencement de la session plus d'écrivains qu'il n'y en aura besoin alors ; mais qu'il en engagera d'autres à mesure que l'accroissement des affaires l'exigera ; et qu'après la session actuelle, aucun écrivain surnuméraire ne sera payé à raison de plus de dix chelins par jour ; et aussi qu'aucune personne employée ci-après au service de la

Emploi d'écrivains surnuméraires.

Leur paie.

Celle des messagers.